SOS LH 611 /6 9 h 5 (19 h 2)

V. D. 951 - Application de l'art. 44 de la Convention à la participation des Cies dans diverses Stés d'Habitation et de Crédit Immob.

V. D. 9322: Location des immeubles de la S.I.N.-

D. 9321: Reprise des immeubles de la S.I.N. pour assurer le logement des ouvriers des ateliers de Nevers

Participation de la S.N.C.F. dans la Société Immobilière du Nivernais (S.I.N.) - Reprise des actions détenues par le P.L.M. domaine privé (sans suite).-

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.

(s) C.A. 8. 7.42 18. 7.42

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil d'Administration

D 9310/2

Paris, le 18 juillet 1942

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, le Conseil d'Administration a examiné, dans sa déance du 8 juillet 1942, la question de la reprise des participations détenues par les Compagnies, au titre de leur domaine privé, dans les Sociétés d'Habitations et de Crédit Immobilier intéressant le personnel du Chemin de fer.

Ces participations concernent les Sociétés ci-après :

- Société de Crédit des Habitations à Bon Marché,
- Société Immobilière du Nivernais.

Je vous demande de bien vouloir trouver exposées dans la note ci-jointe la situation de ces Sociétés et la position respective des Compagnies et de la S.N.C.F. dans chacune d'elles.

Pour les raisons indiquées dans cette note, nous estimons qu'il n'y a pas lieu pour la S.N.C.F. de reprendre les participations détenues par les Compagnies dans les Sociétés ci-après :

- Société de Crédit des Habitations à bon marché, la dissolu-tion anticipée de la Société ayant été prononcée par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 20 mars 1942:
- Société Immobilière du Nivernais, l'activité de cette Société étant en fait entièrement entre les mains de la Compagnie Générale de Construction et d'Entretien du Matériel de chemin de fer pour laquelle, eu égard aux motifs qui sont développés dans la note, nous considérons également qu'il convient de renoncer au bénéfice de l'article 44.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

-- Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications Direction Générale des Transports - Service Economique - ler Bureau PARIS. Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du 8 juillet 1942

Participation S.N.C.F. à la Société Immobilière du Nivernais.

QUESTION VII - Participation des Compagnies dans les Sociétés d'Habitation et de Crédit Immobilier : application de l'art. 44 de la Convention du 31 août 1937.

P.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT expose que les Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord et du P.L.M. possèdent des participations au titre de leur domaine privé dans diverses Sociétés d'habitation. Compte tenu des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, la question se pose de savoir si la S.N.C.F. entend reprendre ces participations.

Pour les raisons qui sont exposées dans la Note, il est proposé de renoncer au bénéfice de ces dispositions en ce qui concerne les Sociétés ci-après :

Société Immobilière du Nivernais - Cette Société n'est, en réalité qu'une filiale de la Compagnie Générale de Construction et d'Entretien du Matériel de Chemin de fer (C.G.C.E.M.), entièrement contrôlée par cette dernière Société et dont l'activité exercée en faveur de son propre personnel n'a bénéficié qu'à titre essentiellement provisoire et précaire au personnel du chemin de fer ; or, il n'apparaît pas, par ailleurs, que la S.N.C.F. ait intérêt à devenir actionnaire de la C.G.C.E.M. et il est également proposé de renoncer à acquérir les actions de cette Société que détient actuellement la Compagnie P.L.M.

Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, le Conseil approuve ces propositions, M. LAURENT-ATTHALIN, M. GETTEN, et M. de TARDE ayant déclaré ne pas prendre part au vote.

Sténo (p.7)

M. LE PRESIDENT. - Le Conseil est appelé à se prononcer sur la reprise de différentes participations prises par les Compagnies, sur leur domaine privé, dans un certain nombre de Sociétés d'Habitation et de Crédit Immobilier.

- d'autre part, une Société d'Eabitation de droit commum, la Société Immobilière du Mivernais, filiale de la Compaquie Cénérale de Construction et d'Entretien du Matériel de Chemin de fer (c.c.c.m.m.), au sujet de laquelle sava examinée

parallèlement la question de savoir s'il convient ou non, pour
le S.N.C.F., d'acquérir les actions de cette dernière Société détenues par la Compagnie P.L.M.

II - Cociaté Insobilière du Nivernais et G.Q.C.E.M.-

La Societé Tamobilière du Mivernais est constituée au capital de 1 ... divisé en 3.000 actions de 500 fr. entièrement libérées et réparties entre le 0.3.0.8.m. et ses principaux action naires. La Compagnie P.L.M. détient, au titre de son domaine privé, 450 actions de cette Société, soit 35 % du capital social.

pour faciliter le recrutement de son personnel par la construction de logements ouvriers à proximité des ateliers de Mevers qu'elle exploite, et elle est entièrement centrôlée par cette dernière Sociaté. Ce n'est qu'e titre accessoire et dans la mesure où elle n'avait pas l'utilisation de ses legements pour le personnel de la C.G.C.E.E. que la Société Immobilière du Mivernais a accepté des cheminots parai ses locataires. reprise de la participation de la Compagnie P.L.W. dans cette Société, indépendamment de celle des actions de la Société qui la centrôle. Or, il ne paraît pas opportun pour la S.M.C.V. de racheter ces actions. La société C.G.C.Z.M. est au capital de 16.750.000 fr. représenté par 89.500 actions de 500 fr entièrement libérées. La Compagnie P.L.W. possède, au titre de son domaine privé, 35 % de ce capital. C.G.C.W. exploite actuellement deux groupes d'atoliers : d'une part, les Ateliers de locomotives de Varennes-les-Nevers, pris en location à la S.M.C.V. et, d'autre part, les Ateliers de voltures de Villefranche-sur-Saône, qui sent sa propriété.

La location des Ateliers de Nevers qui, seuls intéressent pratiquement la S.N.C.T., fait l'objet d'un traité-bail
conclu, le septembre 1988, pour une période de la ens, et résiliable par chacune des parties, à la fin de chaque période triennels, moyennant préavis d'un en. Il n'apparaît pas que la S.N.C.R
puisse avoir intérêt à acquérir les actions de la C.O.C.T.M. possédées par la Compagnie P.N.M.: en effet, à l'expiration du
hail en cours ou bien la C.N.C.T. reprendra elle-même l'Atelier,
et le fait d'être actionnaire d'une société dont l'objet deviendrait étranger à son exploitation ne se justifierait pas, ou bien
la S.N.C.F. négociera le renouvellement du contrat de location
et, dans cette hypothèse, la possession de SS des actions, ne
lui assurant pas le contrôle effectif de lu Société, ne serait
aucunement de nature à faciliter ces négociations. Feut-être
même constituerait-elle une gême à cet égard.

La question pose, en effet, dans une certaine mesure, le problème de la politique générale du Chemin de fer vis-à-vis des affaires avec lesquelles il est en relations. Dans cet ordre d'idées, j'estima que, s'il est profitable au Chemin de fer de prendre des intérêts ou de s'assurer certaines interpénétrations dans toutes les autres entreprises de transport par air,

par route ou par eau, qui sont directement dépendantes de son exploitation, par contre, je ne crois pas qu'il soit insiqué d'étendre ces participations aux diverses entreprises métallurgiques qui n'ont, somme toute, evec le Chemin de fer, que des relations de constructeur ou de fournisseur.

Dans ces conditions, je propose au Conseil de renoncer à invoquer le bénéfice de l'article 44 de la Convention du 31 aûut 1937,
tant en ce qui concerne la Société de Crédit des H.B.M. actuellement en dissolution, qu'en ce qui concerne la Société Immobilière du
Nivernais et la Compagnie Générale de Construction et d'Entretien du
Matériel de Chemin de fer.

Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, le Conseil approuve ces propositions, M. LAURENT-ATTHALIN, M. GETTEN et M. de TARDE ayant déclaré ne pas prendre part au vote.

Participations des Compagnies dans les Sociétés d'Habitations et de Crédit Immobilier (art. 44 de la convention du 31 août 1937)

(extrait du rapport au Conseil d'Administration)

-=-=-=-=-

Reprise des actions de la Société Immobilière du Nivernais

Les Compagnies possèdent des participations au titre de leur domaine privé :

- dans une Société d'Habitations de droit commun : Société Immobilière du Nivernais.

Compte tenu des dispositions de l'article 44 de la convention du 31 août 1937, la question se pose de savoir si la S.N.C.F. entend reprendre ces participations.

§ 2 - Société Immobilière du Nivernais

La Société Immobilière du Nivernais (S.I.N.) a été fondée en 1920 pour 99 ans par la Compagnie Générale de Construction et d'Entretien du matériel de Chemins de fer (C.G.C.E.M.) en vue de l'édification de maisons d'ouvriers.

Son capital est de 1.000.000 de fr divisé en 2.000 actions de 500 fr entièrement libérées et réparties entre C.G.C.E.M. et ses actionnaires. La Compagnie F.L.M. détient, au titre de son domaine privé 480 actions, soit une participation de 240.000 fr représentant 24 % du capital social.

La question d'une reprise éventuelle de ces 480 actions est dominée par les deux idées suivantes :

- S.I.N. n'a été fondée qu'en vue de faciliter le recrutement du personnel de C.G.C.E.M. et d'assurer la stabilité de la main d'oeuvre utilisée dans ses ateliers; en 1935, elle a accepté de louer un certain nombre de logements inoccupés aux agents de la Compagnie P.L.M.

(73 au 31 décembre 1940), mais cette location n'a été consentie qu'à titre précaire, les cheminots s'engageant à évacuer dès que les nécessités de recrutement de la C.G.C.E.M. le rendrait nécessaire.

- C.G.C.E.M. dirige entièrement l'activité de S.I.N. dont, au surplus, elle couvre les déficits d'exploitation.

S.I.N. ne présente donc aucun lien réel avec le chemin de fer. L'acquisition des actions de cette Société, dont la Compagnie P.L.M. est propriétaire, n'aurait, par suite, à être envisagée que dans la mesure où la S.N.C.F. déciderait, par ailleurs, de reprendre les actions C.G.C.E.M. également détenues par ladite Compagnie.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous estimons qu'il n'y a pas lieu, pour la S.N.C.F., de reprendre les participations de la Compagnie P.L.M. dans la Société Immobilière du Nivernais.

atle o diversels.

En définitive, nous soumettons au Conseil les propositions suivantes :

- faire connaître à la Compagnie Mx P.L.M. que la S.N.C.F. renonce au bénéfice des mêmes dispositions (jeu de l'art. 44 de la convention du 31 août 1937) en ce qui concerne les actions de S.I.N. dont elle est propriétaire.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.